

FLASH

avril 2006
numéro 35

AUXIGA S.A. - RCS Paris B 303 507 776
94bis avenue de Suffren – 75015 PARIS

Dans ce numéro :

- Recto** Le gage et le droit de rétention
- Verso** Loi du 26/07/05 pour la confiance et la modernisation de l'économie



Pascal THIEBOT

☎ paris1@auxiga.com

*0,34 €/mn

08.92.68.68.53*

ou*  **AUXIGA**

Pour en savoir plus...

1. Le gage et le droit de rétention :

Comme vous le savez, la loi de sauvegarde des entreprises est entrée en vigueur le 1er janvier 2006, et une nouvelle fois, le **droit de rétention issu du gage avec dépossession conserve son intérêt exceptionnel.**

Nous avons pensé qu'il était opportun de rappeler quel était effectivement l'intérêt de disposer d'une telle garantie et, pour ce faire, nous avons interrogé un spécialiste en la personne de **Jean-Michel TISSIER**, Juriste à CREDIT AGRICOLE SA, qui nous rappelle :

« Que le droit de rétention permet à un créancier à qui son débiteur a remis en gage une chose, de refuser de restituer cette chose tant qu'il n'est pas payé complètement.

En retenant la chose, le créancier paralyse en fait l'action de son débiteur qui voudrait reprendre possession de son bien.

Le droit de rétention constitue donc un véritable moyen de pression, particulièrement efficace en cas de procédures de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire ; il en est de même en cas de sauvegarde, la nouvelle procédure mise en place par la loi de sauvegarde des entreprises.»

Pouvez-vous Monsieur TISSIER nous citer quelques-uns des avantages procurés au bénéficiaire d'une telle garantie ?

« J'en citerai 5 qui sont, à mon avis, les plus importants :

- Il exclut le concours de tous les créanciers, y compris ceux admis au titre de l'article L 622 17 du Code de commerce (créanciers postérieurs au jugement d'ouverture de la procédure collective).
- Il écarte toute possibilité de substitution de garantie présentant des avantages équivalents, qui peut être imposée par le Tribunal.
- Le créancier rétenteur peut s'opposer à l'intégration du bien retenu dans un plan de cession tant qu'il n'est pas payé.
- Lors de la période d'observation ouverte par le jugement de sauvegarde, redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire ne peut demander la restitution de la chose retenue que si le créancier gagiste bénéficiaire du droit de rétention est réglé.
- En cas de liquidation, le liquidateur doit également payer le créancier s'il veut retirer la chose retenue. Si le bien est vendu, le prix encaissé doit être remis directement au créancier gagiste sans concours avec les autres créanciers.»

Monsieur TISSIER, le créancier bénéficiaire d'une telle garantie peut-il prendre l'initiative de la vente du bien gagé ?

« Non, le droit de rétention ne permet pas au créancier de prendre l'initiative de la vente : cette initiative équivaut à un acte de dessaisissement entraînant la perte du droit de rétention et des prérogatives qui y sont attachées.

Je tiens toutefois à préciser que le créancier gagiste, même rétenteur, n'est pas propriétaire du bien donné en garantie, mais il

bénéficie en sa qualité de gagiste du droit à l'attribution judiciaire. »

Pour conclure, pouvez-vous nous indiquer si toutes les garanties avec droit de rétention procurent les mêmes avantages ?

« Lorsqu'elles sont assorties d'un droit de rétention, qu'il soit réel (dépossession du débiteur au profit du créancier ou du tiers détenteur) ou fictif (le titre remis au créancier gagiste étant la représentation légale de la chose donnée en garantie), les garanties ont les mêmes avantages ».

Merci Monsieur TISSIER d'avoir bien voulu répondre à ces quelques questions, qui démontrent une nouvelle fois l'irréductible supériorité du gage avec dépossession.

2. Loi du 26/07/05 pour la confiance et la modernisation de l'économie :

Cette loi, très attendue, a habilité le gouvernement à réformer, par voie d'ordonnance, le droit des sûretés et, pour l'heure, trois projets d'ordonnance ont été diffusés pour avis dans les milieux professionnels.

Le **premier projet d'ordonnance** a pour principal objet les sûretés réelles mobilières, et les principales innovations consistent à la consécration du droit de rétention dans une distinction claire entre les gages de choses corporelles, qui seuls, sont appelés gages, et les

nantissements de biens meubles incorporels.

Le **deuxième projet d'ordonnance** porte sur l'hypothèque et l'antichrèse, et une des innovations marquantes est la possibilité de constituer une hypothèque « rechargeable » pouvant être affectée, après paiement total ou partiel de la dette initiale, à de nouveaux crédits pouvant par ailleurs être consentis par un autre banquier que celui ayant fait le financement initial.

Le **troisième projet d'ordonnance** se propose d'inscrire dans le Code de commerce des dispositions spécifiques relatives au gage sur stocks et permettre désormais de consentir un gage sur stocks sans dépossession qui devra faire l'objet d'une publicité et qui n'aura évidemment d'intérêt qu'assorti d'un contrôle périodique des stocks gagés. Il devra être constitué par acte sous seing privé et, sous peine de nullité, l'acte constitutif devra comporter certaines mentions obligatoires avec la faculté de désigner un tiers gardien.

Cette nouvelle forme de gage par inscription n'aura pas la même force que le gage avec dépossession qui est, pour rappel, une garantie par détention (« en fait de meubles possession vaut titre »), mais permettra néanmoins d'offrir une alternative intéressante dans certains cas.

En notre qualité de **spécialiste du gage**, nous avons d'ores et déjà créé un service correspondant à cette forme de gage et dès la sortie des décrets d'application, nous ne manquerons pas de vous donner toutes les informations utiles.

FRANCE

AUXIGA S.A.

94bis avenue de Suffren
75015 PARIS
Tél. 01.47.70.42.46
✉ auxiga@auxiga.com
www.auxiga.com

BELGIQUE

WARRANT NV

Av. Winston Churchill 147
1180 BRUXELLES
✉ info@warrantgroup.com
www.warrantgroup.com

ESPAGNE

GB AUXIGA - SOCIEDAD AUXILIAR DE GARANTIAS

C/Velazquez, 14
MADRID 28001
✉ fernando.gomez@gbauxiga.com

ETATS-UNIS

COLLATERAL RISK MANAGEMENT, Inc.

1750 N. Collins BLVD, suite 102
RICHARDSON, TEXAS 75080
✉ gthorson@collateralrisk.com

Groupe AUXIGA

Retrouvez-nous les **7 et 8 juin prochains** sur le salon « **creditclients** », le salon de la gestion du poste clients
CNIT Paris La Défense
hall Albinoni 1 & 2 (niv. A) – **stand C9**
www.creditclients.com

Agenda...

